



Séance publique du 19 février 2016

Date de l'annonce publique: 11 février 2016

Date de la convocation des conseillers: 11 février 2016

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Monsieur Roby BIWER, conseiller; Madame Christine DOERNER, conseillère; Messieurs Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers; Madame Sylvie JANSA, conseillère; Messieurs Jean-Jacques SCHROEDER et Laurent BAULER, conseillers; Madame Pascale KOLB, conseillère; Monsieur Jeff GROSS, conseiller; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

Excusé : Monsieur Fränz D'ONGHIA, conseiller ;

Point de l'ordre du jour N° 4.2.

Objet ADAPTATION DU REGLEMENT CONCERNANT LA PROMOTION DU BENEVOLAT ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le conseil communal,

Oùï les explications de Monsieur le bourgmestre au sujet de la révision du règlement sur l'octroi des subventions annuelles aux associations locales ;

Revu sa délibération du 15 novembre 2013 concernant la promotion du bénévolat et de la vie associative ;

Considérant que la révision du présent règlement vise à compléter l'article 7.2. qu'au cas où la participation communale est supérieure au taux fixé par le conseil communal une convention sera rédigée et fixera d'éventuelles conditions liées à cet engagement ;

Considérant que les nouvelles dispositions seront applicables à partir de l'exercice social 2016 ;

Vu l'avis de la commission du bénévolat du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 16 février 2016 ;

Vu la loi du 13 décembre 1988 et notamment l'article 29 ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'adapter le nouveau règlement concernant la promotion du bénévolat et de la vie associative, à savoir :

Règlement concernant la promotion du bénévolat et de la vie associative

Chapitre 1 : Objet et bénéficiaires

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement a pour objet de promouvoir le bénévolat et la vie associative dans la commune de Bettembourg.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le conseil communal peut, sur proposition du collège échevinal, allouer annuellement un subside proportionnel ou un subside forfaitaire aux associations locales.

Art. 2. Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier d'un subside proportionnel ou d'un subside forfaitaire, le siège de l'association doit être établi sur le territoire de la commune de Bettembourg et les activités de l'association doivent se dérouler principalement sur ce territoire.

Les associations ne pourront bénéficier du subside proportionnel qu'à partir de la troisième année de calendrier suivant le dépôt des statuts à l'administration communale.

Une association dont les activités ne se déroulent pas principalement sur le territoire de la commune mais qui représente régulièrement la commune de Bettembourg peut bénéficier d'un subside proportionnel ou forfaitaire si son utilité pour la vie locale est reconnue par le conseil communal.

Les associations de soutien et les associations dont l'activité est destinée exclusivement aux loisirs de ses propres membres, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 : Le subside forfaitaire

Art. 3. Définition

Sur décision du conseil communal, une association peut bénéficier d'un subside forfaitaire. Dans ce cas, l'association ne peut bénéficier du subside proportionnel.

Le subside forfaitaire peut, sur demande, être alloué

- pendant les trois années suivant le dépôt des statuts de l'association;
- aux associations qui pour différentes raisons bénéficient du soutien de la part de la Commune.

Art. 4. Demandes

Les demandes en obtention d'un subside forfaitaire doivent parvenir au collège échevinal avant le 31 mars suivant l'année pour laquelle le subside ordinaire est demandé. Seules les demandes complètes sont prises en considération. Un formulaire officiel est mis à disposition par l'administration communale.

Chapitre 3 : Le subside proportionnel

Le subside proportionnel peut se composer d'un subside ordinaire, d'un subside extraordinaire et de bonifications.

Chapitre 3.1. : Le subside ordinaire

Art. 5. Définition

Le subside ordinaire se compose d'un subside de base et d'une participation communale aux frais de fonctionnement des associations.

Art. 6. Subside de base

Le subside de base est fixé annuellement par le conseil communal sur proposition du collège échevinal.

Art. 7. Participation communale aux frais de fonctionnement

La participation communale aux frais de fonctionnement est calculée en fonction des dépenses engagées pour garantir le fonctionnement de l'association. Ainsi seront pris en considération les frais d'encadrement, les frais de location, d'éclairage, de chauffage, les dépenses pour petites acquisitions et les frais d'entretien.

Dans tous les cas, les frais de licences, de fédération, de transfert, d'assurances, de dons, de cadeaux et similaires ne bénéficient pas d'une participation de la part de la Commune.

Art. 7.1. Frais d'encadrement

La commune participe aux indemnités d'encadrement payées sur base d'une relation contractuelle écrite.

Les frais d'encadrement comportent notamment les frais pour l'indemnisation des directeurs, moniteurs, entraîneurs, chargés de cours ou autres personnes engagées par l'association.

La commune peut honorer le travail exclusivement bénévole nécessaire à l'encadrement des membres âgés de moins de 18 ans.

Les taux de participation sont fixés annuellement par le conseil communal, sur proposition du collège échevinal.

Art. 7.2. Frais de location, d'éclairage et de chauffage

Les associations qui n'ont pas à leur disposition une infrastructure communale peuvent se faire rembourser une partie des frais de location, d'éclairage et de chauffage strictement nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association. Seule est considérée l'infrastructure principale nécessaire à l'exercice de l'objet social. Le taux de participation est fixé annuellement par le conseil communal sur proposition du collège échevinal. Une convention sera dressée pour toute participation communale supérieure au taux fixé.

Art.8. Frais de bureau

Pour chaque membre d'une association, la commune peut allouer un forfait pour couvrir les frais de bureau. Est membre actif tout membre qui fait preuve d'un engagement hebdomadaire, qui bénéficie d'une licence attribuée par une fédération et qui participe régulièrement à la vie active de l'association. Les membres honoraires et sympathisants ne sont pas pris en compte. Le taux de participation est fixé annuellement par le conseil communal sur proposition du collège échevinal.

Art. 9. Les dépenses pour petites acquisitions

La commune peut participer aux dépenses pour petites acquisitions en vue de disposer des équipements qui ne sont pas à considérer comme des dépenses extraordinaires et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association. Le taux de participation est fixé annuellement par le conseil communal sur proposition du collège échevinal.

Art. 10. Frais d'entretien

La commune peut participer aux frais exposés pour l'entretien normal de l'équipement nécessaire à la réalisation de l'objet social de l'association.

Art. 11. Demandes

Les demandes en obtention d'un subside ordinaire et les pièces justificatives doivent parvenir au collège échevinal avant le 31 mars suivant l'année pour laquelle le subside ordinaire est demandé. Seules les demandes complètes sont prises en considération. Un formulaire officiel est mis à disposition par l'administration communale.

Chapitre 3.2. : Le subside extraordinaire

Art. 12. Définition

Sur proposition du collège échevinal le conseil communal peut allouer un subside pour des dépenses extraordinaires en relation directe avec l'objet social de l'association.

Ces dépenses devront dépasser, par leur nature et leur étendue, le cadre habituel de l'organisation des activités de l'association et se démarquer substantiellement des frais et dépenses que l'association subit habituellement.

Art. 13. Acquisition de matériel

Si la contribution de la Commune dépasse 50% du prix de l'acquisition, celle-ci est considérée propriété communale mise à la disposition de l'association qui doit l'utiliser en bon père de famille.

Art. 14. Organisation de manifestations

La contribution de la commune peut couvrir jusqu'à 50% des frais prévisionnels, selon l'envergure, la nature de la manifestation ainsi que son intérêt public.

Art. 15. Demandes

Les demandes pour dépenses extraordinaires doivent être soumises au collège échevinal au plus tard le 30 septembre précédant l'exercice durant lequel il est prévu de les effectuer. Un formulaire officiel est mis à disposition par l'administration communale.

Art. 16. Dépenses urgentes et imprévues

Les associations doivent informer le collège échevinal sans délai d'éventuelles dépenses extraordinaires urgentes et imprévues survenues en cours d'exercice. En cas contraire, la demande pourra être refusée.

Chapitre 3.3. : Les bonifications

Art. 17. Définition

Les associations peuvent bénéficier de bonifications pour récompenser la participation à des activités ou des actions communales. Un relevé des activités et actions communales susceptibles de bonifications est arrêté annuellement par le conseil communal.

Art. 18. Demandes

Les demandes en obtention de bonifications doivent parvenir au collège échevinal ensemble avec la demande de subside ordinaire, avant le 31 mars suivant l'année pour laquelle le subside ordinaire est demandé. Seules les demandes complètes sont prises en considération. Un formulaire officiel est mis à disposition par l'administration communale.

Chapitre 4 : Dispositions générales

Art. 19. Déclarations et justificatifs

Sur simple demande de la part de l'administration communale, l'association est tenue à communiquer toutes les pièces susceptibles d'aider l'administration dans sa tâche d'évaluation des demandes de subsides.

L'association doit obligatoirement indiquer si un subside lui est attribué par une autre commune, institution, fédération ou autre pour le même exercice.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire perd tout droit à un subside dans le cadre du présent règlement et, le cas échéant, doit rembourser intégralement les subsides accordés sur base de déclarations inexactes.

Art. 20. Fixation des taux et forfaits

Les taux et forfaits prévus au présent règlement sont fixés par le conseil communal dans une délibération séparée avant le vote du budget communal.

Le subside ordinaire est plafonné. La limite de crédit est fixée annuellement par le conseil communal, sur proposition du collège échevinal.

Le règlement du 13 novembre 2013 concernant la promotion du bénévolat et de la vie associative est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 19 février 2016

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

